

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à simplifier les procédures administratives et alléger les contraintes financières pour favoriser l'emploi dans les entreprises,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, François COLLET, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Roger FOSSÉ, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Jean-Paul HAMMANN, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Philippe MARINI, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Joseph OSTERMANN, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Jean-Pierre SCHOSTECK, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Emploi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les efforts significatifs engagés par le Gouvernement, notamment à la faveur de la loi quinquennale sur l'emploi, prouvent la volonté politique de gagner la lutte engagée contre le chômage.

Véritable plaie de notre société, le chômage constitue l'une des principales causes du phénomène d'exclusion qui frappe les fondements mêmes de notre société.

Au-delà des seules politiques de solidarité sociale qui estompent tant bien que mal les effets de ce processus de perte d'identité par l'absence de travail, il est dans notre législation actuelle des dispositions qui freinent la création d'emplois et empêchent bien souvent les entreprises de se développer ou de créer les emplois dont elles peuvent avoir besoin.

Plus encore qu'inventer de nouvelles formes réglementaires ou législatives, il apparaît plus qu'opportun, compte tenu de la situation, de procéder à un toilettage de nos textes. Celui-ci, sans porter atteinte aux droits des chefs d'entreprise et des salariés, doit permettre d'assouplir les règles existantes en proposant des solutions plus légères et mieux adaptées au contexte de l'emploi dans notre société.

La France doit d'abord chercher à créer des emplois au lieu de se contenter de gérer le chômage, et ce en ne négligeant rien pour revivifier le tissu des P.M.E.-P.M.I., seul en mesure de découvrir des gisements d'emplois importants. Le nécessaire essor de notre économie passe par une remise en cause de règles édictées à une époque où le chômage ne risquait, par son poids, de détruire l'équilibre de notre société. Face aux dangers auxquels nous expose le chiffre de plus de 3,5 millions de nos compatriotes exclus du monde du travail, il convient d'adapter, modifier, effacer, revoir et corriger certaines dispositions désormais anachroniques ou inadaptées.

Il en va ainsi de l'application des seuils sociaux et fiscaux liés à l'embauche de salariés supplémentaires qui apparaissent comme peu incitateurs à l'augmentation d'effectif dans des entreprises qui en ressentent pourtant le besoin.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'U.R.S.S.A.F. adresse chaque trimestre aux employeurs de moins de dix salariés, et pour chacun des salariés, les bulletins de paie des mois correspondants et une déclaration nominative trimestrielle simplifiée.

Art. 2.

La déclaration nominative annuelle des salariés prévue à l'article 243-14 du code de la sécurité sociale prend, pour les entreprises de moins de dix salariés, la forme d'un document simplifié.

Un modèle de déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre du Budget.

Art. 3.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 236-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant vingt-quatre mois, consécutifs ou non, au cours des cinq années précédentes. »

Art. 4.

L'alinéa 2 de l'article L. 431-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant vingt-quatre mois, consécutifs ou non, au cours des cinq années précédentes. »

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur entreprise, franchissent le seuil de dix salariés sans atteindre celui de quinze salariés, sont dispensés pendant cinq ans du paiement de la cotisation relative à la participation. »

II. — Le deuxième alinéa du même article est supprimé.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi complété :

« Elles ne s'appliquent pas non plus pendant cinq ans aux employeurs qui franchissent le seuil de onze salariés sans atteindre celui de quinze. »

Art. 7.

L'article L. 122-14-14 du code du travail est complété comme suit :

« Il n'y est pas tenu pendant cinq ans si l'établissement franchit le seuil de onze salariés sans atteindre celui de quinze. »

Art. 8.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail est complété comme suit :

« En outre, elle n'intervient qu'au bout de cinq ans dans les établissements qui franchissent le seuil de onze salariés sans atteindre celui de quinze. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, ou pendant cinq ans dans ceux qui franchissent le seuil de onze salariés sans atteindre celui de quinze, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle. »

Art. 9.

Les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par les dispositions ci-dessus.